

### Les objectifs de l'accompagnement VAE pour le DEAS

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel qui permet à toute personne engagée dans la vie active de demander la validation de son expérience acquise dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en vue de l'acquisition totale ou partielle d'une certification professionnelle.

La certification peut être un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle. Elle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Pour le professionnel accompagné, il s'agit de :

- Bénéficier d'un suivi personnalisé
- Obtenir une certification reconnue par l'État
- Un moyen pour être reconnu en tant que professionnel expérimenté
- Analyser et de réaliser une description détaillée des activités exercées en lien avec la certification visée
- Valoriser ses compétences, savoir-faire et savoir-être ou posture professionnelle
- Approfondir et consolider sa pratique professionnelle pour répondre aux attentes du référentiel de certification
- Sécuriser son parcours professionnel
- Faire évoluer sa carrière
- Participer à l'amélioration de la qualité de la vie au travail et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise en faisant des propositions d'évolution des conditions et de l'organisation du travail

L'accompagnement VAE :

- Information, conseil et aide à la constitution du livret 1 (gratuit et non comptabilisé dans les heures prévues de la prestation)
- Accompagnement à la constitution du livret 2
- Préparation à l'entretien avec le jury
- Accompagnement post jury (en cas de validation partielle)

### Les étapes en amont de l'accompagnement VAE

Un entretien téléphonique (sous 48 heures maximum) permet un premier niveau d'information ainsi que la prise d'un rendez-vous (sous une quinzaine de jours maximum) si la personne souhaite approfondir sa connaissance de la structure et de l'accompagnement à la VAE

Entretien d'information préalable (gratuit et sans engagement). En premier lieu, il s'agit pour elle de rencontrer le référent VAE et de connaître ses disponibilités, de découvrir la structure, sa méthode d'intervention et d'approfondir sa connaissance de ce dispositif. Ce rendez-vous permet également au référent de vérifier que la personne rencontrée s'inscrit bien dans la démarche, de s'assurer de son engagement dans la prestation et de répondre à ses interrogations. Selon les disponibilités, cet entretien se déroule en face à face ou en visioconférence ou encore par téléphone.

### Les modalités de réalisation de l'accompagnement VAE

- Des rendez-vous individuels (face à face ou visioconférence) : aide à la compréhension du livret de validation, des référentiels d'activité et de compétences, analyse des situations professionnelles, aide à la description des activités, éclairage sur la rédaction du livret de validation (livret 2), aide à la préparation à l'entretien du jury.
- Hors centre, des démarches personnelles sont réalisées par le candidat à la VAE : rédaction des expériences au regard des compétences attendues, recueil de preuves...

Accessibilité pour les personnes en situation de handicap : les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier d'un accompagnement en visioconférence et/ou en face à face dans un espace de coworking à bandol répondant aux conditions d'un ERP. Des dispositifs d'aide à l'accompagnement peuvent être sollicités.

Hors rendez-vous (en fonction des horaires d'ouverture) le bénéficiaire a la possibilité de rester en contact avec le référent via la visioconférence, par téléphone ou encore par e-mail.

### L'organisation de l'accompagnement VAE

#### 1. Première phase (information, conseil et démarches livret 1)

- Informer sur le dispositif VAE, les conditions de déroulement de l'accompagnement, les procédures de certification ainsi que les méthodes et techniques mises en œuvre
- Analyser la demande et vérifier la cohérence du projet VAE avec le projet professionnel
- Confirmer l'engagement de la personne dans la démarche d'accompagnement
- Positionner l'expérience de la personne accompagnée (candidat à la VAE) au regard du référentiel de compétences et co-évaluer ses besoins
- Formaliser le projet professionnel
- Expliciter la certification professionnelle visée
- Accompagner dans les démarches administratives
- Accompagner la demande de recevabilité auprès du certificateur

Cette étape de constitution du livret 1 permet au candidat de rassembler et d'expédier les preuves de son expérience en termes de durée d'expérience, de formation professionnelle initiale ou continue, ou même de bénévolat dans le domaine.

*L'accompagnement pour le livret 1 est gratuit et non comptabilisé dans les heures prévues de la prestation.*

Après un avis favorable : préparation du dossier professionnel et à l'entretien du jury

#### 2. La phase de constitution du dossier de validation

- Apporter un appui technique tout au long de l'élaboration du livret 2
- Fournir un éclairage sur le référentiel professionnel et le dossier de validation
- Guider la description détaillée des activités exercées en lien avec la certification visée. Prendre en compte le contexte et les procédures mise en œuvre.
- Aider à la formalisation par écrit des situations de travail permettant de justifier de son expérience professionnelle au regard des blocs de compétences du référentiel de certification et mettre la compétence professionnelle au regard des compétences de certification.
- Repérer et réunir les preuves attendues
- Mettre en valeur le vocabulaire professionnel
- Relecture du dossier de validation avec les preuves associées

#### 3. La phase de préparation à l'entretien avec le jury

- Préparer la soutenance à l'oral du dossier de validation
- Appliquer les règles et techniques de l'entretien (communication verbale et non verbale, posture...)
- Expliciter les éléments du dossier de validation
- Exposer son projet professionnel

## Les aptitudes visées dans l'accompagnement

### 1 - Dispenser des soins d'hygiène et de confort à la personne

Installer le patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap en fonction de la prescription  
Lever et mobiliser la personne en respectant les règles de manutention  
Stimuler la personne pour maintenir et développer l'autonomie  
Dispenser des soins liés à l'hygiène corporelle et au confort de la personne  
Effectuer une toilette partielle ou complète en fonction de l'autonomie et du handicap : toilette génito-anale, hygiène bucco-dentaire et soins de bouche non médicaux, soin de pieds.  
Réaliser des gestes quotidiens permettant d'assurer le confort de la personne (friction de bien-être, .) et de prévenir les escarres et les attitudes vicieuses  
Déshabiller / habiller la personne complètement ou partiellement  
Refaire un lit occupé  
Installer et préparer la personne pour le repas au lit, assis en chambre ou en salle  
Aider au choix et à la commande des repas  
Présenter et vérifier le plateau  
Desservir les repas et réinstaller la personne  
Apporter une aide partielle ou totale à la prise de repas et à l'hydratation régulière  
Poser le bassin et l'urinal  
Poser un étui pénien et changer la poche  
Nettoyer et désinfecter les différents matériels liés à l'élimination  
Assurer l'entretien journalier d'une colostomie ancienne cicatrisée et appareillée  
Préparer la chambre  
Installer la personne pour le repos et le sommeil en fonction de ses besoins, de sa pathologie ou de son handicap  
Mettre en place les conditions favorables à l'endormissement et au réveil en fonction des habitudes de la personne

### 2 - Observer la personne et mesurer les principaux paramètres liés à l'état de santé de la personne

Observer l'état général de la personne : environnement, aspect, propreté, degré de mobilité, .), son autonomie et son comportement  
Observer les réactions, l'autonomie et le comportement de la personne : niveau de communication, état de stress, d'émotivité, cohérence du discours, orientation spatio-temporelle.  
Observer l'état d'hydratation, de dépendance, de conscience  
Observer les téguments : coloration, intégrité, consistance de la peau (sécheresse, .), pli cutané  
Observer des signes pathologiques : oedèmes, escarres, gonflements,..  
Surveiller les points d'appui  
Fréquence cardiaque, fréquence respiratoire, température, poids, taille, qualité de la respiration.  
Observer la quantité et la qualité des aliments absorbés et la quantité des boissons absorbées  
Surveiller l'élimination urinaire, le transit, l'élimination intestinale, les crachats  
Observer la qualité et la durée du sommeil, l'état de veille, la douleur  
Observer les modifications de ces états et les écarts dans la mesure des paramètres  
Réaliser les courbes de surveillance  
Observer le bon fonctionnement de dispositifs de drainage et de perfusion, des aspirateurs, des seringues.  
Observer le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance de paramètres  
Observer l'état des pansements et des drains  
Observer l'état des plâtres  
Observer l'état et le bon fonctionnement des appareils de traction, suspension, immobilisation  
Vérifier des dispositifs d'administration d'oxygène et d'aspiration trachéale

### 3 - Aider l'infirmier à la réalisation de soins

Préparer le patient pour des pansements, des examens invasifs ou une intervention  
Mettre à disposition du matériel  
Servir des compresses, des produits,  
Aider l'infirmière ou le kinésithérapeute au premier lever d'une personne opérée  
Aider à la prise de médicaments sous forme non injectable (faire prendre et vérifier la prise)  
Poser des bas de contention  
Aider aux soins mortuaires au sein d'un service en établissement

### 4 - Assurer l'entretien de l'environnement immédiat de la personne et la réfection des lits

Nettoyer, désinfecter avec les produits appropriés tout le matériel et le mobilier de la chambre  
Ranger et remettre en état, organiser l'espace en fonction du matériel et du mobilier de la chambre  
Préparer et ranger le chariot d'entretien  
Evacuer le linge sale en respectant les circuits  
Pré-désinfecter, nettoyer et désinfecter le matériel hôtelier et médical  
Refaire les lits à la sortie du malade  
Refaire les lits inoccupés  
Préparer les différents équipements du lit : matelas, potences, .  
Changer les matelas  
Eliminer les déchets dans les contenants appropriés et suivant le circuit approprié  
Installer, nettoyer et entretenir les contenants réutilisables au sein du service

### 5 - Entretien des matériels de soin

Laver, décontaminer, nettoyer, désinfecter certains matériels de soin  
Entretien des chariots propres et sales, les chaises roulantes et brancards  
Contrôler et conditionner le matériel à stériliser ou à désinfecter  
Contrôler et ranger le matériel stérilisé

### 6 - Recueillir et transmettre des observations par oral et par écrit pour maintenir la continuité des soins

Recueillir les informations concernant les soins et les patients  
Rechercher dans le dossier de soin les informations nécessaires à l'activité  
Transmettre les informations sur les soins et activités réalisées  
Transmettre les informations sur le comportement du malade et son environnement  
Transmettre les observations et mesures réalisées  
Renseigner le dossier de soin pour les activités et les observations réalisées  
Assurer une communication verbale et non verbale contribuant au bien-être du patient

### 7 - Accueillir, informer et accompagner les personnes et leur entourage

Accueillir les personnes : écouter et apporter une réponse adaptée et appropriée au malade et à sa famille  
Transmettre des informations accessibles et adaptées au patient en fonction de la réglementation  
Donner des conseils simples aux familles et au patient sur l'hygiène de la vie courante  
Expliquer le fonctionnement du service  
Stimuler les personnes par des activités

### 8 - Accueillir, informer et accompagner des stagiaires en formation

Accueillir les stagiaires, présenter les services et personnels Montrer et expliquer les modalités de réalisation des activités Expliquer et contrôler le respect des fonctions de chaque professionnel Observer la réalisation des activités par le stagiaire Apporter son appréciation lors de l'évaluation

**Prérequis** : Toute personne justifiant d'au moins un an d'expérience (1607h), continue ou non, à temps plein ou à temps partiel, en lien avec la certification visée.

Les périodes de formation initiale ou continue ne sont pas prises en compte dans la VAE alors que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel réalisés pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme, sont comptabilisés.

**Public** : faisant fonction d'aide-soignant (salarié – agent de la fonction publique – non salarié – demandeur d'emploi – particulier)

**Durée** : 24 heures – A ajuster en fonction du diagnostic de positionnement.

Entrées et sorties permanentes – Présentiel et/ou à distance

Fonctionnement : sur rendez-vous - Calendrier prévisionnel défini conjointement

**Tarif** : 1800 € net de taxe

**Possibilités de financement** : CPF - Plan de développement des compétences – OPCO - Autofinancement

**Lieu** : Les Erables – Résidence La Peyrière – 290 boulevard de Marseille – 83150 Bandol

#### Codification

Code CENTRE INFFO : 83899

Code NSF : 415

Code FORMACODE : 15064

Code CPF : 200

#### Les moyens pédagogiques, techniques et organisationnels

Les outils proposés sont adaptés aux besoins et attentes de la personne dans le cadre de l'accompagnement VAE. Différents supports et de la documentation sont utilisés pour répondre aux objectifs de l'accompagnement. L'accompagnateur à la VAE se réfère à l'approche expérientielle et utilise différentes techniques d'entretien comme l'entretien d'explicitation. Accompagnement appuyé sur la logique des compétences professionnelles.

APPUI PROFILS dispose d'un espace de travail agréable et convivial avec l'accès à un équipement informatique, un photocopieur, au téléphone, Internet, revues spécialisées...pour faciliter l'ensemble des démarches.

#### Référent bilan et gestion administrative

Emilie CHARBONNIER – LAPERNA, psychologue du travail, diplômée du DESS de Psychologie du travail de l'Université Paris X et dotée de plus de 16 ans d'expérience dans le recrutement, l'insertion professionnelle et l'accompagnement professionnel, sera le référent des candidats tout au long de l'accompagnement à la VAE.

Également, gérante d'APPUI PROFILS, elle assure l'accueil téléphonique, des rendez-vous d'information, de la réalisation de la prestation et du suivi administratif et financier. Elle est le référent handicap et pédagogique de la structure. Elle est également la référente handicap et pédagogique de la structure.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h.

Rôle, objectifs et postures du référent bilan :

Apporter un suivi personnalisé.

Etablir une relation de confiance avec la personne accompagnée et l'amener à s'approprier la démarche ainsi qu'à prendre conscience de ses ressources et mettre en évidence ses compétences professionnelles au regard des compétences de la certification. Il va guider la personne dans son cheminement de telle sorte qu'elle puisse atteindre ses objectifs.

#### Les moyens permettant de suivre l'exécution et d'apprécier les résultats

- Attestation de présence
- Certificat de réalisation
- Questionnaires de satisfaction

#### Niveau de performance et d'accomplissement de la prestation

**Période :**

- Taux de satisfaction des personnes accompagnées :
- Nombre de stagiaires ayant terminé la prestation :
- Taux d'obtention de la certification visée
  - Taux d'obtention de la validation totale :
  - Taux d'obtention de la validation partielle :
  - Taux de contrôle complémentaire :
- Taux et causes des abandons :
- Taux d'interruption temporaire en cours de prestation :

Article R6423-1

Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

L'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue prévues au 3° de l'article L. 6313-1.

Article R6423-2

Modifié par Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 11

L'accompagnement est facultatif et débute dès que la demande de recevabilité en vue de la validation des acquis de l'expérience a été déclarée recevable. Il prend fin à la date d'évaluation par le jury.

Il peut s'étendre, en cas d'attribution d'une ou plusieurs parties de certification, jusqu'au contrôle complémentaire prévu au sixième alinéa du II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation ou au troisième alinéa de l'article L. 613-4 du même code.

Article R6423-3

Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience est proposé en fonction des besoins du candidat. Ceux-ci sont déterminés avec le candidat, notamment en fonction des formations complémentaires recommandées, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur au terme de l'examen de la recevabilité de sa demande. Il comprend un module de base composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle.

L'accompagnement peut également comprendre :

1° Une assistance à l'orientation vers une formation complémentaire, correspondant aux formations obligatoires requises ou aux apprentissages liés à l'exercice d'activité manquante dans le parcours du candidat et correspondant à une partie identifiée du référentiel de la certification ;

2° La recherche de financement pour la prise en charge de cette formation.

Dans ce cas, l'organisme chargé de cet accompagnement peut s'appuyer sur les propositions d'un représentant d'un des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 6111-6.

Article R6423-3-1

Création Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

Dans le cadre de leurs compétences respectives mentionnées aux articles L. 5311-1 et L. 5311-2 et au 6° de l'article L. 6121-1, l'Etat ou la région peuvent financer, le cas échéant avec les branches professionnelles, des actions d'accompagnement collectif à la validation des acquis de l'expérience. Par dérogation aux articles R. 6422-10 et R. 6423-3, cet accompagnement peut comporter une assistance au dépôt d'une demande de recevabilité en vue de la validation des acquis de l'expérience, lorsque les personnes accompagnées n'ont pas atteint un niveau 4 de qualification ou que leurs emplois sont menacés.

Article R6423-4

Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

Toute personne qui souhaite recourir à un service d'accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience bénéficie d'une information sur les conditions d'accueil, les modalités et méthodes utilisées par l'organisme intervenant ainsi que sur les certifications qualité prévues par l'article L. 6316-1 du code du travail qu'il détient .

Article R6423-5

Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et France Compétences assurent le suivi statistique du parcours des candidats à la validation des acquis de l'expérience depuis le dépôt du dossier de recevabilité de la demande jusqu'au contrôle complémentaire prévu au sixième alinéa du II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation ou au troisième alinéa de l'article L. 613-4 du même code.

Au niveau régional, les autorités ou organismes publics et privés en charge d'instruire les dossiers de recevabilité de la demande de validation et de délivrer la certification ainsi que les organismes en charge de l'accompagnement des candidats sont tenus de transmettre leurs données anonymisées selon des modalités établies par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

En application du 6° de l'article L. 6123-5, France Compétences veille à l'harmonisation des catégories de données collectées par les systèmes automatisés de traitement d'informations régionales afin de permettre à la fois le suivi longitudinal des parcours des candidats à la validation des acquis de l'expérience et le suivi des effectifs annuels accueillis à chaque étape du dispositif.

Article L6411-1 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1.

Article L6412-1 Modifié par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 6

La validation des acquis de l'expérience est régie par le II de l'article L. 335-5, le premier alinéa de l'article L. 613-3 et l'article L. 613-4 du code de l'éducation.

Article L6412-2 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

Sous réserve des dérogations prévues aux articles L. 231-4 à L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration, le ministère ou l'organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 du présent code se prononce, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sur la recevabilité du candidat à la validation des acquis de l'expérience au regard des conditions fixées aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut recevabilité de la demande.

Article L6421-1

La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur.

Article L6421-2

Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Article L6421-3

Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini à l'article L. 6411-1.

Article L6421-4

Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L6422-1 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il bénéficie d'un congé à cet effet.

Le salarié demande à l'employeur une autorisation d'absence prévue à l'article L. 6323-17. L'employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de service, motivant son report sous un délai et selon des modalités définies par décret.

Article L6422-2 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

La durée de cette autorisation d'absence ne peut excéder vingt-quatre heures par session d'évaluation. Cette durée peut être augmentée par convention ou accord collectif pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification fixé par décret ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques.

Article L6422-3 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

Les heures consacrées à la validation des acquis de l'expérience bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 6422-1 constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale du salarié conformément aux articles L. 6323-18 et L. 6323-19 et par dérogation à l'article L. 6323-17-5.

Article L6422-4 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

Les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience comprennent les frais de procédure et d'accompagnement déterminés par voie réglementaire.

Article L6422-5 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

Les motifs de refus des demandes de prise en charge des frais mentionnés à l'article L. 6422-4 sont déterminés par voie réglementaire.

Article L6422-6 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Article L6423-1 Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 78

Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable en application de l'article L. 6412-2 peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.

La région organise cet accompagnement pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi selon les modalités définies au 4° de l'article L. 6121-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cet accompagnement.

Un accompagnement renforcé pour certains publics peut être prévu et financé par un accord de branche.

Article L6423-2 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V)

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et France compétences assurent le suivi statistique des parcours de validation des acquis de l'expérience, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.